

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion du Bureau du lundi 21 octobre 2024 Procès-verbal n°1

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

Assistent : MM. BENITO Paul et FLOZE Tanguy (en visioconférence), BOUCHET Albert

AUDITION

Attendu que le licencié n°2543014963 est présent à son audition,

Bruno DUPUIS, Président de la CDA, rappelle les raisons pour lesquelles il est auditionné ce jour,

Attendu que l'intéressé nous expose son manque de motivation à la suite de 2 événements passés lors de la saison dernière,

Attendu qu'en cas de note inférieure à 10 sur le test théorique (moyenne des deux notes) ou de non-réalisation (note = 0), l'arbitre est classé dans la catégorie inférieure à l'issue de la saison (cf art 18 – classement des arbitres du règlement intérieur de la CDA).

Attendu qu'en plus de la disposition suivante, l'intéressé avait obtenu une moyenne inférieure à la moyenne recommandée sur 2 observations,

Attendu que l'intéressé n'a pas souhaité donner suite aux différentes sollicitations de la Commission Départementale d'Arbitrage sur la formation continue, ne participant ni aux écoles d'arbitrage, ni à Evalbox et aux autres actions mises en place.

Attendu que l'intéressé n'avait pas souhaité donner suite non plus au stage arbitre assistant spécifique qui s'est tenu le 25 novembre 2023 à Beauvoir s/Niort.

Attendu que l'intéressé était classé Arbitre Assistant D2 au cours de la saison 2023/2024 mais qu'il a donc été rétrogradé D4 à l'issue de cette même saison (application art 18 RI).

Attendu l'article 18 du Statut de l'Arbitrage :

« L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. »

Attendu que l'intéressé, sur ses huit désignations cette saison, n'en a honoré que deux, les 25/08 et 01/09 (désignations arbitre assistant). Il a été considéré excusé sur une seule (14/09) suite à un appel adressé à Bruno DUPUIS (astreinte). La commission retient 4 absences non excusées (08/09, 29/09, 06/10 et 13/10).

Attendu l'article 39 du Statut de l'Arbitrage :

« Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental. »

Attendu que l'on peut donc ici retenir le motif suivant : « *non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction* ».

Attendu qu'au cours de l'audition, l'intéressé doit tenir informé la commission par écrit de la poursuite ou non de sa fonction,

Le bureau de la CDA prononce la non-désignation pour une durée de 2 mois dont 1 avec sursis (art. 39 du statut de l'arbitrage) à l'encontre de l'intéressé.

BILAN TESTS PHYSIQUES

Conformément au calendrier prévisionnel qui a été transmis en début de saison, cinq sessions + deux rattrapages de tests physiques se sont tenus depuis le début de la saison.

- 18 arbitres ont participé à la première session le mardi 10 septembre (18 réussites).
- 18 arbitres ont participé à la seconde session le jeudi 12 septembre (18 réussites).
- 20 arbitres ont participé à la troisième session le samedi 14 septembre (20 réussites).
- 9 arbitres ont participé à la quatrième session le mardi 17 septembre (8 réussites, 1 échec).
- 13 arbitres ont participé à la cinquième session le samedi 21 septembre (12 réussites, 1 échec).
- 2 arbitres ont participé à la première session de rattrapage le mardi 15 octobre (2 réussites)
- 2 arbitres ont participé à la seconde session de rattrapage le samedi 19 octobre (2 réussites)

Pour rappel, le test physique est obligatoire pour les D1, D2, D3, AAD1 et AAD2.
Il est facultatif pour les ARBITRES D4, JAD et STAGIAIRES. (Art 18 du RI)

L'échec aux tests physiques entraîne une rétrogradation (sauf pour les D4) tandis que la réussite au test physique permet :

- D'être désigné en cas de besoin dans la catégorie supérieure.
- De prétendre à une promotion accélérée en cours de saison ou en fin de saison.

Point par catégorie :

D1 : 12 réussites.

AAD1 : 4 réussites.

D2 : 16 réussites dont 14 au niveau supérieur (D1).

AAD2 : 7 réussites

D3 : 14 réussites dont 13 au niveau supérieur (D2), 3 absences.

Situation Mme TOURRAIS Isabelle

Le Bureau constate n'avoir reçu aucun justificatif à ce jour sur l'ensemble des sessions. L'intéressée est rétrogradée D4.

Situation M. TERRONES Lilian

Le Bureau accuse réception de l'indisponibilité médicale avec justificatif du 08/08 au 08/12/2024. L'intéressé sera convoqué à une session de rattrapage ultérieure.

Situation M. CHARUAULT Christophe

Le Bureau accuse réception des indisponibilités médicales avec justificatif du 06/09 au 26/09/2024 et du 16/10 au 12/11/2024. L'intéressé sera convoqué à la session de rattrapage du 17 novembre 2024.

D4 : 12 réussites, tous au niveau supérieur (D3), un échec, 1 excusé.

Situation M. PINARD Alexandre

Le Bureau accuse réception de l'indisponibilité professionnelle avec justificatif sur les cinq sessions initiales. L'intéressé sera convoqué à la session de rattrapage du 17 novembre 2024.

Stagiaires :

Les arbitres stagiaires ont été cordialement conviés à participer aux tests physiques.

3 stagiaires seniors ont réussi le test D3.

4 stagiaires jeunes ont réussi le test JAD.

STAGE JEUNES ARBITRES

Le stage jeunes arbitres aura lieu le samedi 9 novembre 2024 au complexe sportif de St Nicolas à Poitiers.

Un programme a été présenté par Paul BENITO et Tanguy FLOZE. Celui-ci est validé par le Bureau.

SUIVI INDISPONIBILITÉS ET ABSENCES

Pour rappel, l'article 19 du règlement intérieur prévoit que l'arbitre a **8 jours maximum pour faire parvenir par mail au District un justificatif (médical, professionnel etc...)** pour valider une indisponibilité à partir de la publication des désignations (habituellement à J-10).

L'arbitre sera amendé en cas de non-envoi d'un justificatif de **15.00 Euros** sur ses indemnités de match et déplacement.

La commission précise que l'article concerne l'ensemble des arbitres du District de la Vienne, sans exception de traitement et quel que soit leur catégorie. Il ne concerne les stagiaires qu'à partir du moment où ils ne sont plus accompagnés et donc gérés par la CDA.

L'application de cet article 19 vaut également pour les arbitres n'honorant pas leurs désignations (absences sans prévenir).

En ce qui concerne les chiffres liées à l'application de l'article 19, le Bureau fait le point sur la période allant du 24/08/2024 au 13/10/2024.

- 17 indisponibilités tardives et 4 absences sont relevées.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
Gaël CHARON**